

# VD\_GERICHTE PE14.019760 vom 21. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.019760](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.019760)

FR: VD\_GERICHTE PE14.019760 du 21 février 2018

IT: VD\_GERICHTE PE14.019760 del 21 febbraio 2018

## Erwägungen

### E. 4

Les appelantes reprochent enfin au « Tribunal criminel » de ne pas avoir appliqué correctement les dispositions du Code pénal suisse s'agissant spécialement des art. 117 et 128 CP, ainsi que les art. 31 et 32

- 26 - LCR et d'avoir ainsi libéré à tort les prévenus et rejeté leurs conclusions civiles.

### E. 4.1

X.\_\_\_\_\_ était renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour homicide par négligence et violation simple des règles de la circulation routière pour avoir enfreint les art. 31 al. 1 et 32 al. 1 LCR.

### E. 4.1.1

L'art. 117 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne. La réalisation de cette infraction suppose donc la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité naturel et adéquat entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et les références citées). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 143 IV 138 précité ; ATF 122 IV 133 consid. 2a). Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule, de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11) précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de l'attention requise

- 27 - par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6 et les références citées ; TF 6B\_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.2.1). Le conducteur doit avant tout porter son attention, outre sur sa propre voie de circulation, sur les dangers auxquels on doit s'attendre et peut ne prêter qu'une attention secondaire à d'éventuels comportements inhabituels ou aberrants (ATF 122

IV 225 consid. 2c. ; TF 6B\_69/2017 précité consid. 2.2.1). L'attention requise du conducteur implique qu'il soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui, et la maîtrise du véhicule exige qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée aux circonstances (TF 6B\_909/2014 du 21 mai 2015 consid. 2.1 ; TF 6B\_873/2014 du 5 janvier 2015 consid. 2.1 et la référence citée). Selon l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. L'art. 4 al. 1 OCR précise notamment que le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité. Cette règle de prudence procède du constat que, la nuit, le risque pour l'automobiliste de rencontrer sur son chemin un obstacle non éclairé n'est pas si minime qu'il puisse en faire abstraction (ATF 126 IV 91 consid. 4a/cc et les références citées ; TF 6B\_1023/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1). On peut en déduire, dans une appréciation objective, que le non-respect de la règle de prudence précitée, qui tend précisément à prévenir les conséquences de telles situations, est propre à entraîner une collision, respectivement des lésions corporelles ou le décès du piéton qui n'a pu être vu à temps (TF 6B\_873/2014 précité ; TF 6B\_1023/2010 précité). La violation fautive d'un devoir de prudence doit être la cause naturelle et adéquate des lésions subies par la victime (ATF 133 IV 158 consid. 6 ; ATF 129 IV 119 consid. 2.4). Un comportement est la cause

- 28 - naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 ; ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Il s'agit d'une question de droit que le Tribunal fédéral revoit librement (ATF 138 IV 57 précité ; ATF 133 IV 158 consid. 6.1). Il y a rupture de ce lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante – par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers – propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; ATF 133 IV 158 consid. 6.1 précité). Pour écarter la causalité adéquate en raison de la rupture de ce lien, il ne suffit pas de mettre en évidence le caractère inhabituel, voire fautif du comportement de la victime. Il faut encore que ce comportement relègue à l'arrière-plan celui de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; ATF 134 IV 255 précité ; TF 6B\_1371/2017 du 22 mai 2018 consid. 1.4.2).

#### **E. 4.1.2**

En l'espèce, les premiers juges ont tout d'abord exclu une violation fautive de la règle de prudence imposée par l'art. 32 LCR. Ils ont en substance considéré que, compte tenu de la position de la victime et de son habillement, cette dernière n'était entrée dans le champ de vision de X. \_\_\_\_\_ qu'à un moment où il n'était de toute façon plus en mesure de réagir

efficacement, même à une allure encore plus réduite.

- 29 - Cette appréciation ne peut qu'être confirmée. En effet, X. \_\_\_\_\_ roulait à une vitesse légèrement inférieure à celle autorisée, feux de croisement enclenchés, ce qui ne saurait lui être reproché dans la mesure où il venait à peine de croiser un autre automobiliste. La victime était en outre habillée de vêtements foncés et reposait sur une route mouillée, dont le revêtement venait tout juste d'être refait, qui plus est à un endroit particulièrement sombre et dépourvu d'éclairage. Elle n'a ainsi pu être repérée par le prévenu qu'au tout dernier moment et encore pour être confondue dans un premier temps avec une bâche. Ce n'est donc pas la vitesse qui a empêché le prévenu d'éviter la victime allongée au sol, mais bien le fait que celle-ci n'était pratiquement pas visible, étant ici rappelé que la hauteur de son corps allongé était inférieure à 20 centimètres. Les premiers juges ont ensuite exclu une violation fautive de la règle de prudence résultant de l'art. 31 al. 1 LCR, en relevant que le prévenu était parfaitement concentré au moment des faits et qu'il avait immédiatement réagi à la vue de la victime en tentant une manœuvre d'évitement. Cette appréciation ne prête elle non plus pas le flanc à la critique et peut être confirmée. Il n'est en effet pas contestable que le prévenu était reposé, attentif à la route, qu'il n'était pas distrait par des circonstances extérieures et qu'il a réagi aussitôt après avoir décelé une présence sur la route en freinant et en tournant son volant sur la gauche pour tenter de l'éviter. Aucun élément ne permet, à cet égard, de considérer que le prévenu aurait pu éviter la victime en vouant davantage d'attention à la route et à la circulation, ni qu'il aurait pu, par une conduite ou une manœuvre différente, ne pas rouler sur celle-ci. Par surabondance, les premiers juges ont encore relevé qu'en tout état de cause, le lien de causalité adéquate aurait été interrompu par le comportement de la victime.

- 30 - Cette appréciation ne peut elle aussi qu'être confirmée. Dans sa jurisprudence la plus récente, le Tribunal fédéral considère en effet qu'il ne peut pas être exigé l'impossible de la part du conducteur, le comportement de la victime pouvant constituer une circonstance extraordinaire et exceptionnelle de nature à rompre le lien de causalité adéquate (TF 6B\_770/2017 du 11 janvier 2018 consid. 3.2). La Haute Cour a notamment retenu que le comportement consistant, pour un piéton, habillé de noir, en pleine nuit, à se coucher sans aucune raison et sans d'ailleurs que l'on puisse comprendre un tel comportement, sur les voies d'une autoroute constituait une circonstance tout à fait exceptionnelle et, partant, imprévisible à laquelle aucun automobiliste ne pouvait s'attendre (TF 6B\_291/2015 du 18 janvier 2016 consid. 3.2). Ce raisonnement est parfaitement transposable au cas d'espèce. En effet, le fait que la victime se trouve allongée sur une autoroute ou sur une route cantonale n'est pas déterminant, dans la mesure où la présence de piétons à l'endroit en question apparaît exceptionnelle au vu de l'ensemble des circonstances. En l'espèce, on doit en effet considérer qu'en s'allongeant sur une route cantonale, vêtue de vêtements foncés, en pleine nuit, à un endroit sombre, dépourvu d'éclairage et de toute installation permettant de suspecter la présence de personnes à cet endroit, la victime a adopté un comportement intrinsèquement irrationnel, totalement imprévisible, qui relègue à l'arrière-plan l'éventuelle faute du conducteur qui lui roule dessus, cela quels que soient les motifs qui aient conduit la victime à se trouver dans une telle position. Au vu de ce qui précède, la libération de X. \_\_\_\_\_ des chefs de prévention d'homicide par négligence et de violation simple des règles de la circulation routière doit être confirmée.

#### **E. 4.2**

Pour sa part, R. \_\_\_\_\_ était renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour d'omission de prêter secours.

#### **E. 4.2.1.1**

Aux termes de l'art. 128 CP, celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort

- 31 - imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, celui qui aura empêché un tiers de prêter secours ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 128 CP sanctionne un délit de mise en danger abstraite par pure omission (ATF 121 IV 18 consid. 2a et les références citées). Le secours qui doit être prêté se limite aux actes que l'on peut raisonnablement exiger de l'auteur compte tenu des circonstances. Seuls sont exigés les actes de secours qui sont possibles et qui peuvent être utiles. Il s'agit de prendre les mesures commandées par les circonstances. Un résultat n'est pas exigé (ATF 121 IV 18 précité et les références citées). L'infraction visée par l'art. 128 CP est réalisée dès que l'auteur n'apporte pas son aide au blessé, sans qu'il importe de savoir si elle eût été couronnée de succès. L'aide s'impose même lorsqu'il ne s'agit que d'épargner des souffrances à un blessé ou un mourant. Le devoir d'apporter de l'aide s'éteint cependant lorsque l'aide ne répond manifestement plus à aucun besoin, notamment lorsque la personne est elle-même en mesure de s'assumer, que des tiers la prennent en charge de manière suffisante, qu'elle refuse expressément l'aide proposée ou encore une fois le décès survenu. L'aide doit ainsi apparaître comme nécessaire ou tout au moins utile (TF 6B\_1089/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.1 ; TF 6B\_813/2015 du 16 juin 2016 consid. 1.3). D'une manière générale, le législateur n'exige nullement l'héroïsme ; c'est dire que l'existence d'un risque sérieux et concret pour la personne du sauveteur, voire pour un tiers, sera, en règle générale, exonératoire de toute obligation de secours. En revanche, en fonction de l'intensité du danger encouru par le blessé, on pourra exiger certains sacrifices de la part de l'auteur ; ainsi, pour sauver la vie d'une personne, on pourra exiger que l'auteur consente notamment le coût d'un appel téléphonique pour prévenir les secours professionnels, le fait d'arriver en retard à un rendez-vous ou de subir quelques taches de sang sur ses vêtements ou sur les sièges de son véhicule afin d'emmener un blessé

- 32 - dans l'hôpital le plus proche (Yvan Jeanneret, L'omission de prêter secours (art. 128 CP), in RPS 2002, p. 375 et les références citées).

#### **E. 4.2.1.2**

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé, auprès du tribunal compétent, un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a et b CEDH (droit

d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission, ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), de même que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 précité ; TF 6B\_1335/2016 du 5 septembre 2017 consid. 2.1). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (ATF 143 IV 63 précité ; ATF 141 IV 132 précité et les références citées). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne

- 33 - peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (TF 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1 ; TF 6B\_1141/2015 du 3 juin 2016 consid. 1.1). Lorsque l'infraction est commise par omission (délict d'omission improprement dit), l'acte d'accusation doit préciser les circonstances de fait qui permettent de conclure à une obligation juridique d'agir de l'auteur (art. 11 al. 2 CP), ainsi que les actes que l'auteur aurait dû accomplir. En cas de délict d'omission commis par négligence, il doit, en outre, indiquer l'ensemble des circonstances faisant apparaître en quoi l'auteur a manqué de diligence dans son comportement, ainsi que le caractère prévisible et évitable de l'acte (ATF 120 IV 348 consid. 3c ; ATF 116 la 455 ; TF 6B\_177/2017 du 6 septembre 2017 consid. 4.5.2). Une condamnation fondée sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation viole le droit d'être entendu, si cet acte n'a pas été complété ou modifié d'une manière suffisante en temps utile, au cours de la procédure (ATF 116 la 455).

#### **E. 4.2.2**

En l'espèce, les premiers juges ont en substance retenu qu'après avoir repéré la victime sur la route, R.\_\_\_\_\_ n'était pas resté passif mais avait cherché à attirer l'attention des conducteurs qui arrivaient en face, qu'on ne pouvait pas lui reprocher de ne pas avoir mis son véhicule en rempart devant la victime, que les secours avaient été appelés une poignée de secondes après qu'il s'était arrêté et qu'ainsi aucune intervention supplémentaire de sa part n'aurait pu avoir un quelconque caractère utile et nécessaire. Cette appréciation est adéquate. Il est en effet établi qu'après avoir constaté la présence de la victime sur la route, R.\_\_\_\_\_ avait d'abord cherché à avertir du danger le conducteur qui arrivait en face par des appels de phares, des cris et des gestes. Comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges, on ne voit pas ce que le prévenu aurait pu faire de plus à ce stade. On ne peut en tous les cas pas lui reprocher de ne pas avoir positionné son véhicule en rempart entre la victime et la voiture qui arrivait en face compte tenu du risque considérable et évident qu'une telle

- 34 - manœuvre aurait fait courir au prévenu lui-même, mais aussi aux passagers de la voiture conduite par X.\_\_\_\_\_. On sait également qu'après avoir heurté la victime, X.\_\_\_\_\_ s'est immédiatement immobilisé, qu'il est sorti de sa voiture avec sa passagère pour lui porter secours, qu'R.\_\_\_\_\_ est pour sa part parvenu à stopper le second véhicule qui arrivait pour l'avertir du danger et, enfin, que les secours ont été appelés par X.\_\_\_\_\_ à 4 h 26 min 19 secondes, soit 30 secondes après qu'R.\_\_\_\_\_ a immobilisé son véhicule à 4 h 25 min 49 secondes. Dans ce cadre, on ne voit effectivement pas quelle intervention supplémentaire utile aurait pu être exigée de la part d'R.\_\_\_\_\_. C'est donc à juste titre que les premiers juges l'ont libéré de l'infraction d'omission de prêter secours.

D'ailleurs, et comme l'ont à raison également relevé les premiers juges, une condamnation pour omission de prêter secours aurait de toute manière contrevenu au principe d'accusation, dans la mesure où l'acte d'accusation ne mentionne pas ce qui aurait été attendu d'R. \_\_\_\_\_, soit l'étendue et la nature des secours qu'il aurait dus apporter. Partant, la libération d'R. \_\_\_\_\_ du chef de prévention d'omission de prêter secours doit être confirmée.

#### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, c'est également à juste titre que les premiers juges ont rejeté les conclusions civiles prises par les appelantes et refusé de leur allouer une indemnité au sens de l'art. 433 CPP.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel d'A.W. \_\_\_\_\_ et de B.W. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Les appelantes ont conclu à l'allocation d'une indemnité de 7'956 fr. 50 pour la défense de leurs intérêts dans le procès devant la Cour d'appel au sens de l'art. 433 CPP et au rejet de toutes autres conclusions. Dans la mesure où ces conclusions reposent sur la prémisse de l'admission de leur appel, elles doivent être rejetées.

- 35 - Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Benoît Morzier, défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, faisant état de 14 h 22 d'activité, d'une vacation et de débours à hauteur de 18 francs. Ainsi, une indemnité d'un montant de 2'933 fr. 75 (2'586 fr. [honoraires] + 120 fr. [vacation] + 18 fr. [débours] + 209 fr. 75 [TVA]), lui sera allouée pour la procédure d'appel. Il n'y a pas non plus lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Christian Favre, défenseur d'office d'R. \_\_\_\_\_, qui fait état de 5.17 h d'activité et d'une vacation. C'est donc une indemnité d'un montant de 1'131 fr. 50 (930 fr. 60 [honoraires] + 120 fr. [vacation] + 80 fr. 90 [TVA]) qui doit lui être allouée pour la procédure d'appel. Compte tenu des circonstances, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument de jugement par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que les indemnités allouées aux défenseurs d'office de X. \_\_\_\_\_ et d'R. \_\_\_\_\_, soit au total 7'405 fr. 25, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.